

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 21 MARS 2022**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 15/03/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 28/03/2022

**Délibération n° D-2022-87**

**Fourrière pour animaux - Convention de mise à disposition des services avec les communes de PLAINE D'ARGENSON et de SANSAIS-LA-GARETTE**

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

**Secrétaire de séance :** Aurore NADAL

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC

**Excusés :**

Monsieur Michel PAILLEY.

**Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine**

**Fourrière pour animaux - Convention de mise à disposition des services avec les communes de PLAINE D'ARGENSON et de SANSAIS-LA-GARETTE**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La fourrière municipale pour animaux, située chemin de Mal Bâti à Niort, accueille des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique.

Les communes de Plaine d'Argenson et de Sansais-la-Garette, ne possédant pas de service de fourrière, souhaiteraient pouvoir bénéficier des prestations de la fourrière pour animaux de Niort.

En effet, l'article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci.

Il convient de contractualiser avec les communes de Plaine d'Argenson et de Sansais-la-Garette de façon à définir les modalités de prise en charge des animaux sur le territoire de ces communes ainsi que leur participation financière.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions fixant les règles d'intervention du service de fourrière pour animaux dans le cadre d'une activité de pré-fourrière et de fourrière au bénéfice des communes de Plaine d'Argenson et de Sansais-la-Garette ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX

Entre les soussignés

La Commune de NIORT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2022 ;

et

La Commune de PLAINE-D'ARGENSON représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François SALANON, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Vu les articles L211.1 et suivants du Code Rural ;

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ;

Considérant que la Ville de NIORT dispose d'un service de fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie, errants ou abandonnés ;

Considérant la demande de la commune de PLAINE-D'ARGENSON d'utiliser les services de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT ;

La fourrière pour animaux de la Ville de NIORT sera alors considérée comme la fourrière de la collectivité adhérente.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise à disposition des services de la fourrière animale de NIORT pour le bénéfice de la commune de PLAINE-D'ARGENSON.

La Ville de NIORT met à disposition, contre rémunération financière, les moyens nécessaires pour prendre en charge les animaux recueillis sur le territoire de la commune de PLAINE-D'ARGENSON en état d'errance, de divagation, sur réquisition administrative ou judiciaire.

Le service mis à disposition comprend le transport de l'animal du lieu d'accueil de la commune de PLAINE-D'ARGENSON jusqu'à la fourrière municipale de NIORT, ainsi que son placement et son accueil dans les conditions réglementaires.

Le service est assuré 7 jours/7 et 24h/24. Les horaires d'astreinte sont : 12h00 – 13h30 / 17h30 – 08h00.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE ET DE LA VILLE DE NIORT**

La commune de PLAINE-D'ARGENSON s'engage :

- à placer dans un lieu d'accueil l'animal à prendre en charge par la Ville de NIORT ;
- à émettre un ordre de mise en fourrière préalablement à la prise en charge de l'animal par la Ville de NIORT ;
- en cas de capture d'un chien entrant dans l'une des catégories de chiens dangereux définies par l'article L 211-12 du Code Rural, il doit être indiqué dans l'ordre de mise en fourrière les éléments de déclaration de l'animal en mairie (identification, stérilisation, assurance, etc.) ;
- à faire figurer sur l'ordre de mise en fourrière, dans le cas où un animal s'est révélé mordeur ou griffeur, les noms, prénoms, adresse des victimes avec une déclaration succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise sous surveillance vétérinaire antirabique ;
- à assurer l'accueil des agents de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT pour la prise en charge de l'animal ;
- à verser une participation financière à la Ville de NIORT telle que définie à l'article 4.

La collectivité adhérente s'engage à ne pas mettre en place de système parallèle de garde, de préfourrière et de restitution directe et/ou payante d'un animal à son propriétaire. Tout animal trouvé sur le territoire de la collectivité adhérente devra être directement dirigé vers la fourrière.

La Ville de NIORT s'engage quant à elle à accueillir les animaux qui lui sont confiés dans les conditions suivantes :

- abriter et nourrir les animaux et assurer leurs soins et les vaccinations obligatoires ;
- assurer leur identification et rechercher, dans la mesure du possible, leur propriétaire ;
- à gérer toutes les procédures administratives et juridiques liées à la prise en charge de l'animal et en l'occurrence tous les arrêtés réglementaires au titre des pouvoirs de police (arrêté de mise en fourrière, arrêté de reprise par le propriétaire, arrêté d'euthanasie, arrêté de placement dans un lieu de dépôt suite à une réquisition judiciaire, etc.) ;
- prendre les mesures de protection spécifiques relatives aux chiens dangereux conformément aux dispositions prévues à l'article L211-11 du Code Rural ;
- faire assurer par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire la surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses ;
- tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière.

## **ARTICLE 3 – RÉCUPÉRATION DES ANIMAUX ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ANIMAUX**

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement par ces derniers des frais relatifs à leur séjour à la fourrière pour animaux de NIORT.

Les animaux, identifiés ou non, à leur entrée dans la fourrière et qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire sont considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de garde de huit jours francs ouvrés. Ils deviennent alors la propriété de la Ville de NIORT.

Si la Ville de NIORT cède ces animaux à une association gestionnaire d'un refuge en vue de leur adoption, elle ne pourra le faire qu'à titre gratuit et qu'à une association agréée en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999.

## **ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE VERSÉE PAR LA COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON**

Au titre de la présente convention, la commune de PLAINE-D'ARGENSON versera une participation financière.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Frais de gestion du service : soixante centimes d'euros par an et par habitant au vu des chiffres de la population du dernier recensement officiel de la commune de PLAINE-D'ARGENSON ;
- Frais de pension de l'animal jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire (exemples : 8 jours francs ouvrés consécutifs à l'intervention si le propriétaire n'a pu être retrouvé) ;

- Frais de pension de l'animal placé par arrêté municipal dans le cadre d'un mandat de réquisition des forces de police ou de gendarmerie ;
- Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur les horaires d'ouverture de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente :
  - Une part liée à la main d'œuvre calculée sur la base du coût horaire d'un adjoint technique de première classe rapporté à la durée de l'intervention de l'agent. Les tarifs « main d'œuvre » sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la Ville de NIORT.
  - Une part liée aux frais de trajet calculée sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale rapporté au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule d'une puissance fiscale de 7 chevaux.
- Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur temps d'astreinte des agents de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente.

Les frais de gestion du service seront réglés au terme de chaque année d'exercice et correspondront à la mise à disposition des services de la Fourrière pour Animaux de NIORT du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les frais de pension et d'intervention sur temps d'astreinte et hors astreinte seront facturés après chaque service fait.

L'ensemble de ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET MODALITES DE RÉSILIATION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er avril 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée de six ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée et préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Ville de NIORT assurera sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers à raison de tous dommages et accidents causés par la réalisation des prestations et par les animaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de NIORT contractera une assurance permettant de faire face aux indemnités qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité. Le contrat ainsi souscrit devra, en particulier, garantir les dommages corporels sans limitation et les dommages causés aux animaux et aux autres choses.

## **ARTICLE 7 – CONCILIATION**

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de cette prestation, une procédure de concertation sera engagée : rencontre de deux membres, dont l'un sera désigné par la Ville de NIORT et l'autre par la commune demandeuse.

A défaut de règlement du litige par voie de conciliation, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou de l'autre, et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par le Tribunal Administratif le plus proche.

**ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de NIORT.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

La Maire de PLAINE-D'ARGENSON,

Pour le Maire de NIORT,  
L'Adjoint délégué,

Jean-François SALANON

Dominique SIX



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX

Entre les soussignés

La Commune de NIORT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2022 ;

et

La Commune de SANSAIS LA GARETTE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard PAILLOUX, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2022 ;

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Vu les articles L211.1 et suivants du Code Rural ;

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ;

Considérant que la Ville de NIORT dispose d'un service de fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie, errants ou abandonnés ;

Considérant la demande de la commune de SANSAIS LA GARETTE d'utiliser les services de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT ;

La fourrière pour animaux de la Ville de NIORT sera alors considérée comme la fourrière de la collectivité adhérente.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise à disposition des services de la fourrière animale de NIORT pour le bénéfice de la commune de SANSAIS LA GARETTE.

La Ville de NIORT met à disposition, contre rémunération financière, les moyens nécessaires pour prendre en charge les animaux recueillis sur le territoire de la commune de SANSAIS LA GARETTE en état d'errance, de divagation, sur réquisition administrative ou judiciaire.

Le service mis à disposition comprend le transport de l'animal du lieu d'accueil de la commune de SANSAIS LA GARETTE jusqu'à la fourrière municipale de NIORT, ainsi que son placement et son accueil dans les conditions réglementaires.

Le service est assuré 7 jours/7 et 24h/24. Les horaires d'astreinte sont : 12h00 – 13h30 / 17h30 – 08h00.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE ET DE LA VILLE DE NIORT**

La commune de SANSAIS LA GARETTE s'engage :

- à placer dans un lieu d'accueil l'animal à prendre en charge par la Ville de NIORT ;
- à émettre un ordre de mise en fourrière préalablement à la prise en charge de l'animal par la Ville de NIORT ;
- en cas de capture d'un chien entrant dans l'une des catégories de chiens dangereux définies par l'article L 211-12 du Code Rural, il doit être indiqué dans l'ordre de mise en fourrière les éléments de déclaration de l'animal en mairie (identification, stérilisation, assurance, etc.) ;
- à faire figurer sur l'ordre de mise en fourrière, dans le cas où un animal s'est révélé mordeur ou griffeur, les noms, prénoms, adresse des victimes avec une déclaration succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise sous surveillance vétérinaire antirabique ;
- à assurer l'accueil des agents de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT pour la prise en charge de l'animal ;
- à verser une participation financière à la Ville de NIORT telle que définie à l'article 4.

La collectivité adhérente s'engage à ne pas mettre en place de système parallèle de garde, de préfourrière et de restitution directe et/ou payante d'un animal à son propriétaire. Tout animal trouvé sur le territoire de la collectivité adhérente devra être directement dirigé vers la fourrière.

La Ville de NIORT s'engage quant à elle à accueillir les animaux qui lui sont confiés dans les conditions suivantes :

- abriter et nourrir les animaux et assurer leurs soins et les vaccinations obligatoires ;
- assurer leur identification et rechercher, dans la mesure du possible, leur propriétaire ;
- à gérer toutes les procédures administratives et juridiques liées à la prise en charge de l'animal et en l'occurrence tous les arrêtés réglementaires au titre des pouvoirs de police (arrêté de mise en fourrière, arrêté de reprise par le propriétaire, arrêté d'euthanasie, arrêté de placement dans un lieu de dépôt suite à une réquisition judiciaire, etc.) ;
- prendre les mesures de protection spécifiques relatives aux chiens dangereux conformément aux dispositions prévues à l'article L211-11 du Code Rural ;
- faire assurer par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire la surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses ;
- tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière.

## **ARTICLE 3 – RÉCUPÉRATION DES ANIMAUX ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ANIMAUX**

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement par ces derniers des frais relatifs à leur séjour à la fourrière pour animaux de NIORT.

Les animaux, identifiés ou non, à leur entrée dans la fourrière et qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire sont considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de garde de huit jours francs ouvrés. Ils deviennent alors la propriété de la Ville de NIORT.

Si la Ville de NIORT cède ces animaux à une association gestionnaire d'un refuge en vue de leur adoption, elle ne pourra le faire qu'à titre gratuit et qu'à une association agréée en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999.

## **ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE VERSÉE PAR LA COMMUNE DE SANSAIS LA GARETTE**

Au titre de la présente convention, la commune de SANSAIS LA GARETTE versera une participation financière.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Frais de gestion du service : soixante centimes d'euros par an et par habitant au vu des chiffres de la population du dernier recensement officiel de la commune de SANSAIS LA GARETTE ;
- Frais de pension de l'animal jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire (exemples : 8 jours francs ouvrés consécutifs à l'intervention si le propriétaire n'a pu être retrouvé) ;

- Frais de pension de l'animal placé par arrêté municipal dans le cadre d'un mandat de réquisition des forces de police ou de gendarmerie ;
- Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur les horaires d'ouverture de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente :
  - Une part liée à la main d'œuvre calculée sur la base du coût horaire d'un adjoint technique de première classe rapporté à la durée de l'intervention de l'agent. Les tarifs « main d'œuvre » sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la Ville de NIORT.
  - Une part liée aux frais de trajet calculée sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale rapporté au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule d'une puissance fiscale de 7 chevaux.
- Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur temps d'astreinte des agents de la fourrière et sur demande expresse de la commune adhérente.

Les frais de gestion du service seront réglés au terme de chaque année d'exercice et correspondront à la mise à disposition des services de la Fourrière pour Animaux de NIORT du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les frais de pension et d'intervention sur temps d'astreinte et hors astreinte seront facturés après chaque service fait.

L'ensemble de ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET MODALITES DE RÉSILIATION**

La présente convention prendra effet à compter du 1er avril 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée de six ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée et préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Ville de NIORT assurera sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers à raison de tous dommages et accidents causés par la réalisation des prestations et par les animaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de NIORT contractera une assurance permettant de faire face aux indemnités qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité. Le contrat ainsi souscrit devra, en particulier, garantir les dommages corporels sans limitation et les dommages causés aux animaux et aux autres choses.

## **ARTICLE 7 – CONCILIATION**

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de cette prestation, une procédure de concertation sera engagée : rencontre de deux membres, dont l'un sera désigné par la Ville de NIORT et l'autre par la commune demandeuse.

A défaut de règlement du litige par voie de conciliation, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou de l'autre, et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par le Tribunal Administratif le plus proche.

**ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de NIORT.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

La Maire de SANSAIS LA GARETTE,

Pour le Maire de NIORT,  
L'Adjoint délégué,

Richard PAILLOUX

Dominique SIX